

Objekttyp: **Advertising**

Zeitschrift: **Geomatik Schweiz : Geoinformation und Landmanagement =
Géomatique Suisse : géoinformation et gestion du territoire =
Geomatica Svizzera : geoinformazione e gestione del territorio**

Band (Jahr): **104 (2006)**

Heft 10

PDF erstellt am: **19.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

cienne législation en vigueur). La politique agricole commune européenne permet de cultiver des surfaces qui sinon devraient être en jachère, si la récolte est destinée à la production d'énergie renouvelable. Dans ce cas, l'agriculteur ne perd pas le droit aux primes de jachères, mais la récolte doit être dénaturée (l'agriculteur asperge simplement du lisier sur la récolte). L'exploitant estime qu'il est actuellement plus intéressant de remplir le digesteur avec de la matière d'ensilage que de la mettre à disposition de son bétail.

La chaleur produite par le moteur fonctionnant uniquement au gaz est en partie vendue à un voisin pour chauffer sa maison individuelle (l'agriculteur a payé les frais d'installation). L'électricité produite en 2003 s'est montée à 295 000 kWh.

Exemple 2: Partenariat, une formule innovante

Les Services industriels de la ville de Feldkirch (31 000 habitants) ont mis en place un partenariat avec deux agriculteurs de la région. Les agriculteurs mettent à disposition leur exploitation pour ériger l'installation de biogaz et s'occupent principalement de l'approvisionnement du di-

gesteur en substrat, et de l'épandage sur leur exploitation de l'engrais à haute valeur qui en ressort. Les Services industriels s'occupent de toute la partie technique de l'installation (surveillance, entretien, gestion). L'agriculteur et les Services industriels sont chacun partenaire à raison de 50% de l'installation jusqu'à l'expiration du contrat. Ensuite, l'agriculteur en devient propriétaire à part entière. Les frais variables sont répartis selon la même clé.

La Suisse, un retard à combler

Selon la loi sur l'énergie (LEne), les entreprises chargées de l'approvisionnement énergétique de la collectivité sont tenues de reprendre les surplus d'énergie produits à partir d'énergies renouvelables, même si la production n'est pas régulière. Les tarifs de reprise se fondent dans ce cas sur les prix applicables à l'énergie équivalente fournie par les nouvelles installations de production sises en Suisse. Ainsi, actuellement l'indemnité au producteur de courant électrique produit à base d'énergies renouvelables se monte à 15 centimes. Cette indemnité est souvent insuffisante pour garantir la rentabilité d'une installation.

La question de la conformité de ce genre

d'installation avec la zone agricole soulève un conflit avec le cadre légal de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT). En effet, selon le droit en vigueur, les installations de biogaz dans la zone agricole ne peuvent être autorisées qu'exceptionnellement. Il n'est généralement pas envisageable de les autoriser au titre d'activités accessoires non agricoles (art. 24b LAT), car elles sont difficiles à intégrer complètement dans l'enceinte d'un bâtiment existant. Par ailleurs, l'implantation de ces installations hors de la zone à bâtir n'est pas imposée par leur destination (art. 24 LAT). La révision partielle en cours de la loi sur l'aménagement du territoire prévoit l'introduction d'un nouvel article 16a, al. 1bis traitant des installations destinées à la production d'énergie à partir de biomasse. L'entrée en vigueur est planifiée pour le 1^{er} janvier 2007.

Johnny Fleury
Section Constructions rurales
aide initiale et aide aux exploitations
Office fédéral de l'agriculture
Mattenhofstrasse 5
CH-3003 Berne
johnny.fleury@blw.admin.ch

**MARKSTEINE
SO BILLIG WIE
NOCH NIE!**

GRANITI MAURINO SA
Casella postale
CH-6710 Biasca

Tel. 091 862 13 22
Fax 091 862 39 93

MAURINO
GRANITI dal 1894

Dank grossen Investitionen in unserem Betrieb können wir Marksteine aus unseren Steinbrüchen im Tessin so billig wie noch nie anbieten und dies franko Abladeplatz.